



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents

Question écrite n° 30512

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'usage de produits stupéfiants chez les conducteurs automobiles. Des études épidémiologiques ont été réalisées par divers experts, instituts et laboratoires. Dans le cadre d'une première étude relative à des accidents automobiles ayant des conséquences corporelles graves ou même des décès, il a été clairement précisé que 56,4 % des échantillons de sang analysés contenaient au moins un stupéfiant (cannabis, amphétamine, cocaïne, opiacés) et le cannabis représentait 34 % des cas. De plus, 39,1 % de ces mêmes échantillons positifs ne révélaient pas la présence d'alcool. S'il n'en demeure pas moins que l'alcool est un facteur non négligeable dans les accidents routiers, les substances illicites constituent de plus en plus souvent des facteurs importants à prendre en compte. S'il est clair qu'en vingt ans le nombre de décès dus aux accidents de la route a diminué de 41,3 %, la situation en France est plus grave que dans les autres pays de l'Union européenne. Dans ce contexte, l'usage et les effets de ces substances (drogues et médicaments) accentuent souvent le risque et la gravité des accidents, notamment chez les jeunes. Il souhaiterait donc savoir si des dispositions gouvernementales sont prévues et si des dépistages systématiques de ces stupéfiants pourraient être instaurés d'une part dans le cadre des contrôles réguliers de la route et d'autre part pour les conducteurs impliqués dans un accident grave.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur l'usage de stupéfiants illicites chez les conducteurs. Le dépistage systématique de l'usage de stupéfiants illicites sera mis en oeuvre à partir du 1er janvier 2000 pour les conducteurs impliqués dans un accident mortel, conformément à l'article 9 de la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs : les officiers ou agents de police judiciaire feront procéder sur tout conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident mortel de la circulation à des épreuves de dépistage. Lorsqu'elles se révéleront positives ou seront impossibles, ou lorsque le conducteur refusera de les subir, il sera procédé à des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir s'il conduisait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Par ailleurs, des études vont être prochainement menées pour examiner les corrélations entre les résultats obtenus en fonction du type de prélèvement (sang, urine, salive) et établir les correspondances entre le comportement accidentogène et l'usage illicite des stupéfiants.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30512

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3072

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4879